



Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2022

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni dans la salle Sanoki à Itxassou le 17 novembre 2022 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 10 novembre 2022.

Président de séance : Marc BERARD

	<i>Territoires</i>	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	CASCINO Maud	BERARD Marc
		LACASSAGNE Alain	DE PAREDES Xavier	
	Sud Pays Basque	DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine	GOYETCHE Ramuntxo	
	Errobi	CARRERE Bruno	LABEGUERIE Marc	
	Nive-Adour	CIER Vianney		
		HARGUINDEGUY Jérôme		
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño	HARAN Gilles	GASTAMBIDE Arño
	Amikuze	ETCHEBER Peio	DAGUERRE Mayie	
	Garazi-Baïgorry		BARETS Claude	
			COSCARAT Jean-Michel	
	Soule Xiberoa	ELGART Xabi		
		IRIART Jean-Pierre (jusqu'à 19h45)		
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	GOYTY Xalbat		
Pays de Bidache	AIME Thierry	NOBLIA Félix		
C.de communes du Seignanx		DUFAU Isabelle		
		PEYNOCHE Gilles		

Date d'envoi de la convocation : 10/11/2022

Membres du Bureau en exercice : 24 (et 1 siège vacant)

Membres du Bureau présents : 13

Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 15

Décision n°2022-44 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de Barcus

La commune de Barcus a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 23 septembre 2022, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale¹.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme, comme toutes les communes au RNU elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour déroger à cette règle des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme², notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

¹ Dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

² cf. art L.111-4 et L.111-5

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF ;
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Nature de la sollicitation

L'ouverture à l'urbanisation est sollicitée dans le cadre d'un certificat d'urbanisme pour la construction d'une habitation à usage principal. Le projet envisage une maison individuelle de plain-pied d'environ 120m² sur le haut de la parcelle. Le reste de la parcelle restera agricole.

Terrains à ouvrir à l'urbanisation : une parcelle de 6480 m² (C 259) pris partiellement pour le projet dans des dimensions non précisées

Situation : Projet situé à moins de 2km du bourg par la route

Assainissement et réseaux : le terrain est relié à l'eau potable et au réseau électrique. Le SPANC a émis un avis favorable pour un système d'assainissement autonome.

Usage du sol : Agricole (prairie)

Le SCoT en cours d'élaboration vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre, entre autres, aux enjeux climatiques. Le SCoT souhaite également accompagner une nouvelle répartition des dynamiques de développement entre le littoral et l'intérieur, entre les espaces urbains et les espaces ruraux. Tout en soutenant l'installation d'actifs agricoles sur l'ensemble du territoire, le SCoT souhaite que ces installations se fassent en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière et limitent le mitage.

Le Bureau syndical s'est donc interrogé sur l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle C259, située à distance notable du siège initial d'exploitation.

Sans remettre en question l'intérêt de maintenir une exploitation en permettant à un jeune agriculteur de s'installer et de relocaliser à terme le siège de son exploitation, le Bureau aurait souhaité disposer dans le dossier des justifications qui ont conduit le requérant à ne pas mobiliser en priorité la parcelle C255 (située en contrebas, appartenant au même propriétaire et disposant vraisemblablement dans le bâti existant d'un logement de 120 m²). En effet, dans la mesure où le bâtiment de la parcelle C255 devrait accueillir une partie du cheptel de l'exploitation, la réhabilitation de l'habitation actuelle voire la création d'une habitation à moins de 50 m de ce bâti, aurait semblé préférable. D'autant plus que dans ce contexte (gestion du vèlage dans le bâti existant), le devenir du logement situé dans le corps de ferme a également interpellé les élus du Bureau.

Le dossier n'ayant pas permis de démontrer la nécessité pour l'exploitant de construire son logement sur la parcelle C259, le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ EST DEFAVORABLE A CETTE OUVERTURE A L'URBANISATION
- ➔ RAPPELLE le caractère exceptionnel d'une demande de dérogation et l'importance d'inscrire les développements envisagés dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie local, donc avec les communes voisines ;

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 064-256404278-20221129-BS20221117044-DE

→ INVITE la commune et le pétitionnaire à reconsidérer son projet.

Le Président,



Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 29/11/2022 - Certifié exécutoire le : 29/11/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.